

GE_GERICHTE CAPH/157/2017 vom 5. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_157_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/157/2017 du 5 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/157/2017 del 5 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque dans les affaires patrimoniales la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308CPC). Il peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). La notification intervient au moment de la remise de l'envoi recommandé aux destinataires (art. 138 al. 1 et 2 CPC), le délai d'appel déclenché par la notification commence à courir dès le lendemain de celle-ci (art. 142 al. 1 CPC). En matière de contrat de travail, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice est l'instance d'appel compétente à Genève pour connaître d'un appel dirigé contre un jugement du Tribunal des prud'hommes (art. 124 let. a LOJ).

E. 1.2

En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte parce que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit en fin de première instance était supérieure à 10'000 fr. En outre, introduit dans la forme prescrite par la loi auprès de l'instance cantonale compétente et dans le délai prévu, l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 310 CPC).

E. 1.4

Les deux parties sont domiciliées dans le canton de Vaud mais aucune d'elle ne remet en cause le fait que le Tribunal des prud'hommes genevois ait statué ni le fait que la procédure d'appel se déroule devant les autorités cantonales judiciaires genevoises. Par conséquent, la Cour est compétente pour connaître de la cause (art. 34 et 35 CPC).

E. 2

En appel l'appelante ne fait que deux griefs au Tribunal, soit celui d'avoir violé l'art. 20 al. 1 CO en n'estimant pas que la convention passée par les parties n'était pas illicite et dès lors nulle et d'autre part en ayant violé la disposition de l'art. 342 al. 2 CO.

E. 2.1

Selon l'art. 341 al. 1 CO, le travailleur ne peut pas renoncer pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective.

C/11983/2014-5 Selon l'art. 342 al. 2 CO, si des dispositions de la Confédération ou des cantons sur le travail et la formation professionnelle imposent à l'employeur ou au travailleur une obligation de droit public susceptible d'être l'objet d'un contrat individuel de travail, l'autre partie peut agir civilement en vue d'obtenir l'exécution de cette obligation. Cette disposition est impérative à l'égard tant du travailleur que de l'employeur (art. 361 al. 1 CO). L'art. 342 al. 2 CO autorise une partie à un contrat de travail à agir civilement afin d'obtenir l'exécution d'une obligation de droit public imposée à son co-contractant par des dispositions fédérales ou cantonales sur le travail est susceptible d'être l'objet d'un contrat individuel de travail. L'obligation de droit public peut résulter directement d'une norme générale et abstraite mais elle peut aussi être fondée sur une décision (ATF 135 III 162 consid. 3.2.1). Dans le domaine du droit des étrangers ordinaire, le Tribunal fédéral a appliqué l'art. 342 al. 2 CO en rapport avec l'art. 9 al. 1 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, actuellement art. 22 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative OASA), disposition qui soumettait l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative, notamment à la garantie que le travailleur bénéficie des conditions de rémunérations usuelles dans la localité et la profession en question. Il a ainsi admis qu'une fois l'autorisation délivrée, l'employeur est tenu en vertu d'une obligation de droit public de respecter les conditions qui l'assortissent, en particulier le salaire approuvé par l'autorité administrative; le travailleur dispose alors d'une prétention qu'il peut exercer devant les juridictions civiles, le juge civil étant lié par les conditions de rémunération fixée dans l'autorisation délivrée pour un emploi donné (ATF 138 III 750 consid. 2.3; ATF 122 III 110 consid. 4d). En ce qui concerne plus spécifiquement la rémunération, le Tribunal fédéral a souligné que, comme la prise d'emploi du demandeur en Suisse est soumise à une autorisation administrative, la liberté contractuelle des parties relative à la fixation du salaire s'en trouve limitée. Dès lors que la décision administrative est entrée en force, le travailleur a droit au salaire fixé et il n'y a plus à prendre en considération ni accord individuel, ni convention collective (arrêt du Tribunal fédéral 4C.239/2000 du 19 janvier 2001, consid. 2a). Le Tribunal fédéral a en outre relevé que dans les cas de domestiques étrangers au service de diplomates, la déclaration de garantie était nécessaire pour que le domestique obtienne l'autorisation de travailler en Suisse. Or cette déclaration de l'employeur comprend en particulier l'engagement de traiter l'employé aux conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession concernée. Dès lors, en signant la déclaration de garantie, l'employeur souscrit à une obligation de droit public envers les autorités suisses (ATF 138 III 750 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral a rappelé enfin que le but visé par l'art. 9 OLE, respectivement 22 OASA, respectivement par la déclaration de garantie mise sur

- 9/11 -

C/11983/2014-5 pied par le DFAE délivrée par les diplomates aux fins d'obtenir l'autorisation d'employer du personnel étranger en Suisse vise à maintenir la paix sociale en préservant les travailleurs suisses d'une sous-enchère salariale induite par la main- d'œuvre étrangère, d'une part et en protégeant les travailleurs étrangers eux- mêmes, d'autre part (ATF 135 III 162 consid. 3.2.1.; ATF 122 III 110 consid. 4d).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, l'employeur, dans le cadre de sa volonté d'employer au titre de domestique une personne de nationalité étrangère domiciliée à l'étranger, a entrepris les

démarches à cette fin. Il a notamment rempli la déclaration de garantie prévue par le Département fédéral des affaires étrangères, laquelle comportait notamment l'obligation de respecter les salaires minimaux prévus à Genève. Le salaire minimal prévu à Genève pour les domestiques sans qualification est de 3'756 fr. dont à déduire 990 fr. de salaire en nature pour les employés nourris et logés, soit un montant en espèce à payer de 2'766 fr. par mois. S'il ressort du dossier que le salaire déclaré aux assurances sociales par l'employeur correspondait dans les grandes lignes au montant annuel minimum prévu pour le canton de Genève, il ressort de la procédure que le montant effectif versé semble ne pas avoir correspondu au montant prévu ci-dessus. Dans cette mesure, et indépendamment de l'art. 341 al. 1 CO, l'employée pouvait, en se prévalant de l'art. 342 al. 2 CO et de l'obligation de droit public contractée par son employeur à l'égard de la Confédération, réclamer à celui-ci le solde de salaire qu'elle estimait dû. Dans la mesure où l'employée, sur la base de cette obligation a la possibilité de réclamer l'exécution de celle-ci au juge civil en sa faveur, point n'est besoin de déterminer si, par un accord passé conformément à l'art. 341 al. 1 CO, le travailleur créancier pouvait renoncer à ses créances. Tel n'est pas le cas du fait précisé du caractère d'obligation résultant d'un engagement de droit public pris par l'employeur à l'égard de la Confédération au sens de la jurisprudence citée. Dans ce sens un accord conclu, par hypothèse non nul, ne mettait pas fin au droit de l'employée de réclamer son dû à son employeur. Dès lors, sous réserve d'un éventuel abus de droit non invoqué par l'employeur intimé, l'appel doit être admis sur cette base. Point n'est besoin d'examiner si l'accord passé était nul au sens de l'art. 20 CO. Il appartiendra par conséquent au Tribunal, après instruction complémentaire, le cas échéant, de déterminer si et de combien, les employeurs sont redevables à leur ancienne employée sur la base des obligations relevant de leurs engagements de droit public contractés par eux.

E. 3

Les frais de la procédure d'appel fixés à 2'000 fr. seront mis à la charge des intimés qui succombent. Conformément à l'art. 22 al. 2 LaCC il n'y a pas lieu à dépens. * * * * *

- 10/11 -

C/11983/2014-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé par A_____ contre le jugement JTPH/60/2016 du

E. 8

février 2016 dans la cause C/11983/2014-5. Au fond : Annule ce jugement. Retourne la procédure au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire, le cas échéant, et nouvelle décision au sens des considérants. Sur les frais : Fixe les frais de la procédure d'appel à 2'000 fr. Les met à la charge des intimés qui succombent. Les condamne en conséquence au paiement de la somme de 2'000 fr. à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Bernard JEANNERET, juge employeur; Madame Claudine DEMAISON, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 11/11 -

C/11983/2014-5 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions péce_____ires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.